

Arrêt

n° 276 883 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2021 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et M.-T. KANZI YEZE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le 6 septembre 1963 à Dakar.

Dans votre jeune âge, vous commencez à faire des rêves dans lesquels vous avez des relations avec des hommes. Par la suite, vous avez des rapports avec [A. N.], le fils de votre maître coranique qui vous punit régulièrement. Certains parents refusent que vous fréquentiez leurs enfants, en parlent à votre oncle qui vous bat régulièrement. Dans votre enfance, [P.], le père d'un de vos amis vous blesse avec un couteau car il refuse que vous fréquentiez son fils.

Vous entretenez ensuite une relation avec [M. S.] avec lequel vous avez votre premier rapport homosexuel.

Vous entretenez par après une relation avec [B. S.] qui décède lors du naufrage du navire « le Joola » en 2002.

Après le décès de [B. S.], vous entretenez des relations passagères avec plusieurs hommes.

Vous avez une relation avec [Bo. M.] pendant environ un an.

Vous rencontrez ensuite [Ab. T.] avec lequel vous entretenez une relation.

En 2007, alors que vous êtes dans votre chambre avec [Ab.], votre oncle vous entend avoir des rapports sexuels et crie devant la porte. Vous sautez alors immédiatement par la fenêtre avec votre compagnon. Vous fuyez chez votre soeur. Cette dernière vous donne de l'argent et vous dit de partir à Mbour chez une amie. Votre mère décède. Votre soeur vous conseille de quitter le pays.

Après deux semaines, vous quittez le Sénégal à destination de la Turquie. Vous partez ensuite pour la Grèce où vous resterez quatre ans avant de venir en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 5 mai 2011.

Le 6 octobre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de reconnaissance du statut de réfugié basée sur votre homosexualité et sur les problèmes qui auraient découlé de sa découverte.

Le 8 octobre 2018, l'Office des étrangers demande au Commissariat général d'évaluer l'opportunité de vous retirer votre statut. Vous avez en effet été intercepté par la police de l'aéroport de Zaventem alors que vous rentriez de Gambie. L'Office des étrangers informe le Commissariat général que vous auriez expliqué à la police y avoir enterré votre mère, résidente en Gambie. Vous étiez en possession de votre titre de voyage pour réfugiés dans lequel figuraient plusieurs cachets attestant de séjours en Gambie au cours de l'année 2017 et 2018. Vous êtes entendu par le Commissariat général en date du 20 mai 2019. Une décision de retrait de votre protection internationale vous est notifiée le 15 juillet 2019 car le Commissariat général a du considéré que cette protection vous avait été octroyée sur base de fausses déclarations. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision entreprise, estimant qu'un complément d'instruction s'avère nécessaire. D'une part, le Conseil sollicite la production d'un compte rendu de l'audition intervenue au sein des services de police de Zaventem. D'autre part, il constate la relative brièveté de l'entretien de 2019 et l'absence de questionnements concernant l'ensemble des aspects essentiels de votre récit, dont notamment les relations amoureuses invoquées au Sénégal ainsi que les faits de violence rapportés dans ce cadre. Le Conseil estime qu'une nouvelle audition, plus approfondie, et une instruction tenant compte de vos circonstances individuelles spécifiques sont nécessaires, en prenant en considération les documents produits dont un rapport médical faisant état de troubles de la mémoire.

Le Commissariat général vous convoque le 21 décembre 2020. La présente décision est prise suite à cet entretien.

B. Motivation

Sur base de l'article 57/6/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général est compétent : « pour retirer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi desdits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

L'article 57/6/7, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que le Commissaire général donne la possibilité à l'intéressé de présenter au cours d'un entretien personnel les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Vous avez été entendu dans ce cadre en date du 21 décembre 2020.

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été reconnu le 5 octobre 2011. Vous trouverez ci-dessous les motifs sur lesquels repose cette décision. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire vos déclarations selon lesquelles vous seriez retournés en Gambie chez un ami pour recevoir des soins médicaux dans le pays.

Alors que le Commissariat général dispose d'informations selon lesquelles vous auriez déclaré vous être rendu en Gambie car votre mère y est décédée, vos explications selon lesquelles ces informations émanant de l'Office des étrangers sont inexactes ne convainquent pas. A la demande du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général s'est procuré le rapport rédigé par la police à destination de l'Office des étrangers, dans lequel le policier explique de manière précise : « *Betrokkende zijn moeder is overleden. Hij verklaart dat zijn moeder woonachtig is in Gambia. Voor de begrafenis is eveneens zijn vader naar Gambia gekomen, dewelke woonachtig is te Senegal. Betrokkene kan niet verklaren hoe zijn vader va Senegal naar Gambia is gekomen. Betrokkene zou zowel in Gambia als in Senegal nog familie hebben. De reden de betrokkene vluchteling is zou zijn omdat hij kans heeft vermoord te worden in Senegal. Bij Familie* » (cf. *farde bleue*, document n° 1). Or, questionné lors de votre entretien personnel à propos de ce que vous avez dit aux policiers, vous répondez à deux reprises avoir déclaré aux policiers avoir rendez-vous avec un ami, « *ni plus, ni moins* », et ne rien avoir mentionné concernant un enterrement (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, p. 10). Le Commissariat général ne peut croire qu'un agent de police assermenté transmette des informations selon lesquelles vous vous êtes rendu en Gambie en raison du décès de votre mère, résidente en Gambie, que votre père, résident sénégalais, était présent à l'enterrement et que vous auriez ainsi encore de la famille en Gambie et au Sénégal alors que vous auriez simplement expliqué avoir rendu visite à un ami, sans plus. Que l'agent de police ait pu commettre une erreur à ce point importante et communiquer à l'Office des étrangers des informations qui n'ont pas le moindre rapport avec vos déclarations n'est pas crédible. Ces éléments empêchent de croire que l'Office des étrangers et le policier ont indiqué par erreur des motifs de voyage erronés alors que vous leur avez simplement expliqué avoir rendu visite à un ami.

Pour continuer, vous déclarez vous être rendu en Gambie car vous aviez des problèmes de santé que les médecins belges n'avaient pas pu soigner (*ibidem*, p. 10). D'une part, il est incohérent que vous n'ayez pas déclaré à la police des frontières avoir voyagé pour raison de santé alors que c'était le but principal de votre voyage (*ibidem*, p. 9), ce qui renforce la conclusion que précède. D'autre part, alors que vous avez été invité à communiquer des documents concernant les examens médicaux ayant précédé votre voyage en Gambie (*ibidem*, pp. 10-11), le Commissariat général n'a pas reçu à ce jour de document probant à ce sujet. En outre, vous ne déposez aucun document probant concernant les soins que vous dites avoir reçus en Gambie car le marabout ne vous en a pas communiqués (*ibidem*, p. 9). Force est ainsi de constater que les raisons de votre voyage ne sont documentées que par un témoignage d'un ami gambien alors qu'il est raisonnable d'attendre de vous la communication d'un minimum de documents de nature médicale concernant, à tout le moins, les examens réalisés en Belgique avant votre décision de faire appel à un marabout gambien. Vos explications selon lesquelles les examens en Belgique ont eu lieu après votre voyage en Gambie ne coïncident pas avec vos précédentes déclarations selon lesquelles des imageries médicales ont été réalisées avant votre voyage (*ibidem*, p. 11) et, de plus, ne justifient pas l'absence de document probant concernant la simple consultation d'un médecin avant de décider de vous rendre en Gambie pour recevoir des soins. L'absence du moindre document nuit à la crédibilité du motif médical que vous invoquez à présent pour justifier votre voyage en Gambie. Enfin, le Commissariat général constate que vous ne connaissez pas le nom du marabout consulté (*ibidem*, p. 9 : vous l'appelleriez simplement « *marabout* ») alors que vous avez voyagé 4.500 km pour le rencontrer de sorte que des informations plus précises concernant son identité devraient pouvoir être communiquées.

De tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous vous êtes rendu en Gambie pour raison médicale. Il doit dès lors considérer que vos déclarations selon lesquelles votre voyage était justifié par le décès de votre mère et que votre père était présent à l'enterrement ne sont pas valablement contestées. Le Commissariat général ne peut donc plus croire vos déclarations précédentes selon lesquelles vous avez quitté le pays car votre famille vous tiendrait pour responsable, en raison de votre orientation sexuelle, de la mort de votre mère en 2007 (cf. notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2011, p. 7 ; cf. notes de l'entretien personnel du 20 mai 2019, p. 4) puisqu'il ressort de vos déclarations à la police des frontières que votre mère est décédée en 2018 et que vous avez participé à l'enterrement en Gambie où votre père était présent pour cette raison.

Par conséquent, il est permis de croire que le statut de réfugié vous a été octroyé sur base de fausses déclarations. Votre comportement personnel ultérieur démontre en effet l'absence de crainte de persécutions dans votre chef. En effet, le Commissariat général estime qu'un tel comportement n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui dit craindre de subir des persécutions par sa famille.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également plusieurs invraisemblances et contradictions qui le confortent dans sa conviction selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel et qui l'amènent à nouveau à la conclusion que la qualité de réfugié vous a été octroyée sur base de déclarations mensongères.

Avant d'exposer les raisons d'une telle conviction, le Commissariat général constate que les documents déposés pour justifier les nombreuses contradictions et autres méconnaissances sont inopérants. S'agissant de ces documents faisant état de troubles de la mémoire, le Commissariat général considère en effet qu'ils ne suffisent pas à expliquer les contradictions et méconnaissances sur lesquelles est fondée la présente décision. Le rapport du neuropsychologue conclut à une altération de la mémoire de travail auditivo-verbale et de la mémoire épisodique visuelle et précise néanmoins que cette dernière semble « être davantage reliée à un manque d'attention plutôt qu'à un réel déficit mnésique ». Le rapport du médecin précise que l'évaluation neuropsychologique se révèle dans l'ensemble « rassurante » bien que mettant en évidence un trouble de la mémoire liée à votre fragilité émotionnelle et votre manque de sommeil. Dès lors que vous avez été en mesure de répondre à de nombreuses questions concernant votre vie au Sénégal de manière précise et exacte (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, pp. 4-5), le Commissariat général estime que les troubles mnésiques épinglés par les praticiens ne peuvent suffire à justifier les trop importantes méconnaissances, contradictions et incohérences relevées et liées uniquement à des événements essentiels et basiques de votre vécu homosexuel.

Tout d'abord, il convient de relever plusieurs contradictions entre vos déclarations successives sur des éléments essentiels en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, s'agissant de [M. S.], vous dites d'abord qu'il a été la première personne par laquelle vous avez été attirée et que vous avez eu des rapports sexuels avec cette personne (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, p. 13). Vous omettez pourtant par la suite de citer son nom lorsque vous êtes invité à nommer vos partenaires au Sénégal (ibidem, p. 17). Vous aviez également omis de citer cette personne lors de votre entretien de 2019 (cf. notes de l'entretien personnel du 20 mai 2019, p. 11). Pour continuer, vous dites avoir eu des rapports avec [A. N.], avec lequel vous étiez à l'école coranique (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, pp. 13 et 17). Or, lors de l'entretien de 2020 (ibidem, p. 13) et lors de votre entretien de 2011 également, vous expliquiez avoir eu votre premier rapport sexuel en 1984 avec [M. S.] (cf. notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2011, pp. 10-11) de sorte qu'il est incohérent que vous déclariez ensuite avoir eu des rapports sexuels avec [A. N.] lorsque vous étiez écolier coranique. Questionné par conséquent à propos de la personne avec laquelle vous avez eu votre premier rapport homosexuel, vous expliquez ne plus savoir (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, p. 17). Ces omissions et contradictions concernant des événements à ce point importants de votre vie affective constituent des indices importants que vous n'êtes pas réellement homosexuel.

Une autre contradiction importante concerne vos relations homosexuelles au Sénégal, vous déclarez en 2020 ne jamais amener vos amis dans votre maison car ce serait trop dangereux (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, p. 17) alors que vous expliquiez pourtant en 2011 que vous les y ameniez régulièrement (cf. notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2011, pp. 9-10) pour y avoir des rapports sexuels et que vous preniez suffisamment de précautions (idem). Cette contradiction importante nuit à la crédibilité des relations homosexuelles que vous dites avoir eues.

Aussi, lors de votre entretien de 2011, vous expliquez avoir eu une relation avec une femme mais que vous ne vous sentiez pas à l'aise « là-dedans » (cf. notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2011, p. 10). Or, lorsque la question vous est posée lors de votre entretien de 2019, vous affirmez ne jamais avoir eu de relations avec les femmes (cf. notes de l'entretien du 20 mai 2019, p. 10). Lors de votre troisième entretien, vous confirmez avoir eu une relation avec une femme, dont vous avez oublié le nom, à un moment indéterminé de votre vie au Sénégal (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, p. 14). Vos propos vagues et changeant décrédibilisent encore vos déclarations concernant votre vie affective.

Ces premières contradictions entre vos propos successifs nuisent déjà considérablement à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé, lors de votre entretien de mai 2019, comment vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes, vous dites que lorsque vous étudiez le Coran vous aviez des relations sexuelles avec [A. M.]. A la question de savoir comment vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes avant d'entretenir des relations avec lui, vous vous limitez à répondre que vous n'étiez pas attiré par les femmes mais par les hommes. Invité à détailler vos propos, vous dites que lorsque vous voyiez un homme vous le ressentiez en vous-même et dans votre corps. Questionné sur la première situation au cours de laquelle vous découvrez cette attirance, vous répondez encore ne pas avoir de sentiment pour les femmes (cf. notes de l'entretien du 20 mai 2019, pp. 13-14). Le caractère laconique de vos propos ne traduit aucun cheminement ni réflexion dans votre chef en ce qui concerne la découverte de votre orientation sexuelle et porte encore préjudice à la crédibilité de celle-ci. Qui plus est, lors de votre entretien de septembre 2011, vous aviez déclaré avoir pris conscience de votre homosexualité quand vous aviez 13-14 ans par l'émergence de rêves. Vous dites à ce sujet que vous rêviez que vous rentriez en contact avec les hommes et que cela se manifestait toujours par l'émergence de rêves (cf. notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2011, p. 10). Vous revenez à cette version lors de votre entretien de 2020 (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, p. 13). Vos propos changeant et l'omission de ces rêves lors de votre entretien de 2019 constitue une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En outre, lors de votre entretien de 2011, à la question de savoir ce que vous avez ressenti après avoir entretenu votre premier rapport sexuel avec un homme, vous dites avoir été soulagé puis avoir ressenti du plaisir (cf. notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2011, p. 12). Lors de votre entretien de 2019, vous répondez laconiquement que vous vous êtes dit que c'est quelque chose que vous aimiez et que vous aviez trouvé quelqu'un avec qui le faire. Confronté au fait que vous êtes dans un pays homophobe qui ne tolère pas l'homosexualité, vous répondez que vous vous êtes caché. Questionné à nouveau sur votre réflexion quand vous avez pris conscience que vous étiez homosexuel, vous répondez que vous vous êtes considéré comme tel. A la question de savoir si vous n'avez pas réfléchi à cela, vous répondez négativement et précisez avoir été frappé avant d'ajouter que vous ne pouviez pas vous passer de quelque chose dont vous étiez habitué (cf. notes de l'entretien du 20 mai 2019, p. 14). L'absence totale de réflexion de votre part après avoir vécu un premier rapport sexuel avec un homme dans un pays homophobe n'est pas vraisemblable et ajoute au manque de crédibilité de vos déclarations.

En outre, le Commissariat général constate que vous déclarez ignorer les problèmes que vos partenaires ont rencontré à cause de leur orientation sexuelle au Sénégal (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, p. 23 : « Non. C'est quelque chose qu'on cachait, on se voyait juste pour avoir des rapports »). Or, alors que vous avez eu plusieurs relations homosexuelles au Sénégal dont certaines ont duré plusieurs années, il est raisonnable d'attendre que vous vous soyez intéressé aux problèmes et difficultés rencontrés par vos partenaires en lien avec leur orientation sexuelle et que vous puissiez communiquer un minimum d'informations à ce propos compte tenu notamment du climat particulièrement homophobe qui règne au Sénégal.

Aussi, vous dites qu'après votre relation avec [B. S.], vous avez eu des relations passagères bien que vous ne puissiez pas communiquer d'informations précises en raison d'oublis (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, pp. 15 et 17 à 20). Questionné à propos de votre façon de rencontrer ces autres personnes homosexuelles au Sénégal, vous expliquez : « Dans le quartier, en général, on se connaît tous, on avait l'habitude d'aller tous ensemble dans la forêt, c'est comme ça que tu rencontres quelqu'un qui a les mêmes désirs que toi » (ibidem, p. 23). Vous ajoutez : « Certaines ne sont pas des homosexuels, tu fais des propositions en jouant, en commençant comme des blagues jusqu'à ce que ça aille loin » (ibidem, p. 24). Vous continuez : « Comme je l'ai expliqué y a certaines de ces personnes qui ne sont pas homosexuelles mais qui acceptent finalement de coucher avec toi. On prenait ça comme des jeux, des propositions comme maris et femmes jusqu'à ce que ça aille loin, c'est par la suite que certains pères de famille ont refusé que leurs enfants me fréquentent » (idem). Questionné à propos de votre âge au moment des événements, vous confirmez que vous étiez très jeune mais ajoutez que vous avez continué « jusqu'à l'âge adulte » à agir de la sorte (idem). Force est de constater que la méthode est aléatoire et très risquée dans les circonstances que vous évoquez, alors que votre oncle vous bat régulièrement à cause de ses soupçons, de sorte que le Commissariat général la considère fort peu crédible. Il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne de 44 ans, homosexuelle au Sénégal, et dont les cohabitants rejettent l'orientation sexuelle, des propos plus élaborés concernant ses méthodes pour rencontrer d'autres homosexuels. Vos propos nuisent davantage encore à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général constate également des divergences concernant vos déclarations à propos de vos partenaires en Belgique mais également des méconnaissances importantes à leur sujet. Vous expliquiez en 2019 avoir eu des relations avec [Ba. M.] en 2016 et [Ab.] en 2011 (cf. notes de l'entretien personnel de 2019, p. 7). Lors de votre entretien de 2020, vous mentionnez [Ab.] et [I. T.] (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, p. 24). Vous expliquez alors ne pas avoir eu de relation depuis plusieurs années à cause de problèmes de santé (idem). Vous omettez ainsi de citer [Ba. M.] et évoquez un certain [I.] que vous aviez omis de mentionner en 2019. Ces contradictions nuisent à la crédibilité de vos relations affectives homosexuelles en Belgique. Le Commissariat général constate en outre, à nouveau, des méconnaissances importantes à propos de vos prétendus partenaires : vous dites qu'[Ab.] a quitté le Sénégal à cause de son homosexualité mais ne pouvez en dire davantage, expliquant que vous n'en avez pas discuté (ibidem, p. 25). Vous ignorez son métier au Sénégal (ibidem, p. 28), si la famille d'[Ab.] est informée de son homosexualité ou si celui-ci est recherché au Sénégal (ibidem, p. 25). Vous dites ne pas savoir comment il connaissait les personnes homosexuelles qu'il vous a présentées (ibidem, p. 27). Lors de votre entretien de 2019, vous dites ne pas connaître son identité complète, sa date de naissance, l'identité de ses parents, le nombre de ses frères et soeurs, l'endroit où résident ceux-ci, leurs noms hormis celui d'une de ses soeurs (cf. notes de l'entretien personnel du 20 mai 2019, pp. 7-8). Vous ignorez également les problèmes rencontrés par [I.] au Sénégal (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, p. 27), les relations qu'il entretient avec sa famille (idem), s'il a eu des relations homosexuelles au Sénégal (idem), son métier au Sénégal (ibidem, 28) ou en Belgique (idem) ou les endroits où il sortait en Belgique alors que vous dites pourtant qu'il sortait tous les jours (ibidem, p. 27) et que votre relation aurait duré environ un an (ibidem, p. 27). Ces contradictions et méconnaissances minent la crédibilité de vos relations affectives avec ces personnes puisqu'en pareilles circonstances, vous devriez pouvoir y répondre correctement.

A propos de votre relation avec [Ab.], interrogé sur le début de votre relation, vous expliquez l'avoir rencontré près de la bourse, avoir discuté et expliqué vos problèmes au pays et ajoutez qu'il a ri, qu'il vous a dit qu'il était content de vous et que votre relation a ainsi débuté. Encore, vous dites que vous vous voyiez tous les weekends. Interrogé sur les activités que vous faisiez lorsque vous étiez ensemble, vous répondez que vous passiez la nuit ensemble. A la question de savoir comment vous occupiez vos weekends, vous répondez que vous alliez au dancing et au resto. Invité à poursuivre, vous vous limitez à répondre que c'est comme ça que la relation a continué avant de dire que vous alliez aussi vous promener. Lorsqu'il vous est demandé quel dancing vous fréquentiez, vous dites aller à la bourse mais ne pas pouvoir préciser en raison de votre illettrisme. Confronté au fait que vous pouviez néanmoins savoir le nom des endroits que vous fréquentiez ne fusse qu'en évoquant oralement ces endroits avec votre compagnon ou en donnant rendez-vous à vos amis, vous répondez négativement et dites que vous vous fixiez rendez-vous à la bourse (cf. notes de l'entretien du 20 mai 2019, pp. 8-9). Vos propos laconiques concernant la naissance de votre relation ainsi que votre vécu commun minent encore la crédibilité de cette relation. De plus, invité à décrire vos sujets de discussions avec [Ab.], vous répondez que vous parliez de la vie, d'avoir la paix et de ne pas vous trahir entre vous (cf. notes de l'entretien du 20 mai 2019, p. 9). Invité à citer d'autres sujets de conversation, vous répondez que vous vouliez que vous soyez ensemble (idem). A nouveau, le manque de consistance de vos propos n'est pas révélateur de la nature de la relation que vous dites avoir nourrie avec [Ab.] durant un an. De surcroît, à la question de savoir ce que vous aimiez chez lui, vous répondez qu'il était gentil. Lorsque la question vous est reposée, vous dites sa façon de parler, son comportement. Invité à préciser vos propos, vous dites que le premier jour où vous vous êtes rencontré, il vous a beaucoup plu. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous aimiez dans son comportement, vous répondez encore la façon dont il est avec vous et sa clémence (cf. notes de l'entretien du 20 mai 2019, pp. 9-10). La faiblesse de vos propos ne permet à nouveau pas de croire à la nature de la relation que vous dites avoir nourrie avec lui. En outre, invité à relater des souvenirs des bons moments passés ensemble, vous répondez vous souvenir de la fête des homosexuels où vous étiez ensemble à battre le tamtam. Lorsqu'il vous est demandé d'en relater d'autres, vous répondez négativement. Sous l'insistance de l'officier de protection, vous relatez votre premier rapport sexuel (cf. notes de l'entretien du 20 mai 2019, p. 10). Or, à l'issue d'une relation d'un an au cours de laquelle vous avez passé tous vos weekends ensemble, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez relater davantage de souvenirs communs avec cette personne. Que cela ne soit pas le cas n'est à nouveau pas révélateur de la nature de cette relation.

Concernant les événements qui ont directement précédé votre fuite du pays, vous expliquez lors de votre entretien de 2020 que, dès que votre oncle a frappé à la porte et crié, vous avez sauté par la fenêtre de votre chambre alors que votre oncle se trouvait encore à l'extérieur de votre chambre, porte fermée (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, pp. 11-12). Vous déclarez ainsi ignorer comment il est rentré car vous étiez déjà parti avec votre compagnon au moment où il est entré dans votre chambre.

Or, lors de votre entretien personnel de 2011, vous aviez déclaré que votre oncle avait défoncé la porte, vous avait frappé, que la population s'était rassemblée et que vous aviez profité de la confusion pour vous échapper (cf. notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2011, p. 6). Force est de constater que les versions successives sont fort différentes puisque, dans l'une, vous omettez complètement les événements lors desquels votre oncle a défoncé la porte, vous a frappé et les voisins se sont rassemblés. Cette différence importante de version est un indice supplémentaire que vous n'avez pas rencontré les problèmes directement à l'origine de votre fuite du pays et que vous avez fait de fausses déclarations lors de votre premier entretien.

Quant aux recherches dont vous dites faire l'objet au Sénégal depuis votre départ du pays, vous dites que le « Diaraf » a donné l'ordre que vous soyez tué et que la police et la gendarmerie sont à votre recherche. Vous expliquez qu'un avis de recherche a été émis à votre rencontre en 2007 et a été remis à votre grande soeur. Néanmoins, à la question de savoir où se trouve cet avis de recherche, vous répondez que vous ne le possédez pas et que vous ne lui avez pas demandé de vous l'envoyer (cf. notes de l'entretien du 20 mai 2019, p. 3). Ainsi, les recherches dont vous faites l'objet ne sont appuyées par aucun élément objectif probant et ne reposent que sur vos simples déclarations. Vous ajoutez que depuis 2007, la gendarmerie et le Diaraf se présentent au domicile de votre oncle à votre recherche (idem). Néanmoins, dès lors que vous affirmez que c'est votre oncle qui vous a dénoncé aux autorités et qui a demandé votre mort, le Commissariat général estime peu vraisemblable que les autorités se présentent à son propre domicile afin de vous y retrouver (idem, p. 4). Confronté à cela, vous apportez une réponse peu convaincante et vous limitez à répondre qu'ils viennent vérifier et demander des renseignements.

Concernant toujours les problèmes que vous dites avoir vécus à cause de votre homosexualité, force est de constater qu'outre le fait que vous n'établissez plus qu'hypothétiquement que les problèmes que vous évoquez sont liés à votre orientation sexuelle, vos propos actuels contredisent ceux que vous teniez en 2011. Questionné à propos de ce qui vous permettait de penser que votre oncle s'en prenait à vous à cause de votre orientation sexuelle, vous expliquez en effet « penser » que votre oncle vous frappait régulièrement à cause de votre orientation sexuelle (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, p. 22). Or, si votre oncle vous accusait d'être homosexuel, alors que vous l'avez côtoyé jusque 2007, à l'âge de 44 ans, vous devriez pouvoir répondre clairement à cette question. Tenant compte de vos déclarations hypothétiques, force est de constater que vous ne disposez pas d'élément concret qui vous permettrait d'expliquer que votre oncle vous maltraitait à cause de votre homosexualité, ce qui est incohérent. En outre, vous aviez déclaré, lors de votre entretien de 2011, que votre oncle, depuis qu'il savait que vous étiez homosexuel, vous battait en vous disant que « vous ne deviez pas être homosexuel » (cf. notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2011, p. 9). Vos propos, hypothétiques en 2020 et catégoriques en 2011, sont donc contradictoires.

Lors de votre entretien de 2020, vous hypothétisez également sur le fait que votre oncle aurait pu apprendre votre orientation sexuelle via les parents de vos amis (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, p. 12). Vous déclarez ensuite que ce serait peut-être votre mère qui a informé votre oncle de votre orientation sexuelle (ibidem, p. 22), ce qui est incohérent puisque vous déclarez aussi que votre mère vous protégeait en gardant le secret (idem). De plus, vous disiez en 2011, de manière catégorique, que votre mère en avait informé votre oncle (cf. notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2011, p. 9). Vos propos sont donc à nouveau nettement contradictoires et constituent un indice supplémentaire que vos déclarations de 2011 étaient mensongères.

Concernant toujours la découverte par vos proches de votre orientation sexuelle, sur la réaction de votre mère lorsqu'elle apprend votre homosexualité, vous expliquez lors de votre dernier entretien personnel qu'elle savait « depuis longtemps » votre orientation, qu'elle l'a « devinée » avant que vous ne lui confirmiez et qu'elle l'a acceptée (cf. notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2020, p. 23). Or, dans votre premier entretien, vous dites qu'elle l'a apprise via une personne avec laquelle vous jouiez au football (cf. notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2011, p. 9) et qu'elle vous a depuis battu à de nombreuses reprises (idem). Vos déclarations à ce sujet sont donc contradictoires et nuisent également à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés et a fortiori à la crédibilité de votre homosexualité.

Enfin, vous ne déposez pas le moindre document probant – ne fût-ce que des témoignages ou des attestations de fréquentation de l'association « tel quel » – de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Pourtant, alors que vous résidez en Belgique depuis 10 ans et qu'il est dès lors raisonnable d'attendre de vous que vous déposiez un minimum de documents, vos propos ne sont aucunement documentés.

De tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que votre prétendue orientation homosexuelle n'est pas crédible et que vous avez communiqué de fausses informations en 2011.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos propos ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

S'agissant des documents faisant état de trouble de la mémoire, comme déjà évoqué le Commissariat général considère qu'ils ne suffisent pas à expliquer les contradictions et méconnaissances sur lesquels est fondée la présente décision (cf. supra).

Concernant les attestations de suivi psychologique faisant état de problèmes psychologiques, notamment d'une symptomatologie anxieuse et dépressive, ainsi que le rapport médical rédigé par une assistante sociale, psychothérapeute, constatant un état de stress post traumatique, bien que le Commissariat général ait du respect et de la compréhension pour les troubles dont vous souffrez, ces documents ne suffisent pas à modifier la présente décision. Ils doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, ils ne permettent pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychothérapeute ou un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné.

En ce qui concerne le témoignage de [M. S.], il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De plus, si son auteur semble identifié par la copie d'un document d'identité, il se déclare comme étant un ami, sans plus. Il n'a donc pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Concernant les articles de presse, rapports et témoignages sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Le billet d'avion ainsi que l'assurance annulation confirment que vous avez effectué un voyage vers la Gambie, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général est convaincu que vous n'avez jamais été homosexuel comme vous l'avez prétendu. Il appert clairement que vous avez présenté des déclarations mensongères lors de l'examen initial de votre demande de protection internationale en vue de vous faire passer comme étant homosexuel. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de vous maintenir une protection internationale dans le but de vous protéger d'éventuelles persécutions homophobes dans votre pays d'origine.

Vous ne présentez par ailleurs aucun document permettant de modifier l'analyse précitée.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'article 55/3, alinéa 1er, §2, 2° de la loi sur les étrangers, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que celui-ci avait été obtenu sur base de faits présentés de manière altérée ou dissimulés, ou par de fausses déclarations ou documents faux ou falsifiés.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique « [...] de la violation :

- des articles 48/3, 48/4 ; 48/5, 48/7, 55/3/1, 57/6 62 et suivants de la loi du 15.12.1980 ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 26 de l'arrêté royale du 11.07.2003
- du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR;
- de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3. Dans une première branche qui concerne son « profil spécifique », le requérant estime en substance que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte à suffisance du temps écoulé entre les faits vécus et les auditions récentes (13 ans), ainsi qu'entre l'audition de 2011 et les deux auditions récentes (10 ans) », tout comme celle-ci n'a pas tenu compte de son profil « très spécifique ». Il est souligné dans la requête que le requérant est « une personne extrêmement simple, d'origine modeste », et que celui-ci « n'a fréquenté qu'une école coranique pendant 6 mois et [qu']il est analphabète » ; de ce fait, « [i]l éprouve des difficultés à situer les événements dans le temps ». Le requérant observe aussi qu'il « a déposé divers documents de nature médicale et psychologique pour étayer son profil », et souligne que ces éléments établissent, d'une part, qu'il « souffre de stress post traumatique » et, d'autre part, que le bilan neurologique dont il a fait l'objet « fait état d'altération de la mémoire, [d']une fragilité émotionnelle et [de] difficultés dans les capacités d'attention sélective et de flexibilité mentale ».

4. Dans une deuxième branche consacrée à « la remise en cause de l'homosexualité du requérant », celui-ci rencontre les différents griefs formulés par la partie défenderesse dans la décision entreprise au sujet de « son premier partenaire au Sénégal », des « lieux de rencontre au Sénégal », de « l'existence ou non d'une partenaire femme », de sa « prise de conscience de son homosexualité », de son « ressenti après son premier rapport sexuel », de « l'ignorance quant aux problèmes rencontrés par ses partenaires », des « moyens mis en œuvre pour rencontrer des hommes au Sénégal », de ses « partenaires en Belgique », de « l'élément déclencheur de la fuite », des « recherches menées pour le retrouver au Sénégal », du « lien hypothétique entre les problèmes rencontrés et l'orientation sexuelle », et de la « découverte par ses proches de son homosexualité ».

5. Dans une troisième branche consacrée « aux doutes émis [par la partie défenderesse] sur le motif de voyages en Gambie et à l'incidence sur le maintien ou le retrait du statut de réfugié », le requérant émet différentes critiques au sujet de l'analyse de la partie défenderesse à propos de ses « [d]éclarations relatives au décès de sa maman » et de ses « déclarations relatives au motif médical de ses voyages en Gambie ».

Concernant le décès de sa mère, le requérant rappelle qu'il a expliqué, « à l'appui de sa demande d'asile introduite en 2011, que sa maman était décédée en 2007 ». Il expose à cet égard que « cet élément du récit n'a pas été réellement creusé lors de l'instruction de sa demande de protection internationale en 2011 », ce qui permet de considérer « que le décès (ou non) de [s]a mère [...] n'a pas été un élément déterminant pour la reconnaissance du statut de réfugié[e] fondée sur [son] orientation sexuelle ». Il souligne à ce stade, « [e]n tout état de cause », qu'il « maintient [...] que sa maman est décédée dans les circonstances invoquées », soit qu'« [e]lle était gravement malade et handicapée, et à la suite des faits survenus (le requérant a été surpris par son oncle avec son petit ami), elle a subi un choc et après être tombée dans le coma, elle est décédée ». Par ailleurs, le requérant précise qu'« [i]l n'a plus aucun souvenir des déclarations qu'il a faites lors de son interpellation à l'aéroport de Zaventem en 2018, à son retour de Gambie ». Sur ce point, le requérant souligne que la partie défenderesse « soutient qu'il a déclaré s'y être rendu en vue d'assister aux funérailles de sa maman qui y vivait », et que figure au dossier administratif un courrier de l'Office des étrangers auquel est joint un document référencé comme « rapport de police » (et duquel un rapport plus détaillé peut être obtenu auprès de la Police fédérale de Zaventem). Au sujet de ce document, le requérant souligne que « [c]ette fiche, présentée comme 'rapport de police' ne comporte en réalité aucune mention habituelle : pas de référence de procès-verbal, pas de date, pas d'identité du rédacteur, aucune signature (ni du rédacteur, ni du requérant) » ; que « [c]ette fiche est rédigée avec l'entête du CGRA (cfr marge de bas de page) » ; qu'il reste « dans l'ignorance des questions qui [lui] ont été posées [...] » ; et que l'on « ne connaît rien de l'auteur de ce document ». Le requérant ajoute encore qu'« [i]l semble au contraire que cette fiche a été établie par un fonctionnaire de l'Office des Etrangers ou du CGRA, sur base d'un autre document », « document initial [qui] n'est pas déposé ». Il constate qu'« [i]l n'existe en réalité au dossier administratif aucun document émanant de la police à la suite de l'interpellation du requérant », et considère que la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Concernant le « [m]otif médical invoqué par le requérant », le requérant expose qu'il « s'est efforcé de démontrer, d'une part qu'il avait bien des problèmes de santé (étayés par la preuve d'examen médicaux sollicités en Belgique), et d'autre part, qu'il était convaincu de la possibilité d'être guéri par un marabout en Gambie », avance « que les douleurs peuvent avoir une origine psychosomatique et [que] d'origine sénégalaise, [i]l croit au pouvoir d'incantation et d'ensorcellement par des marabouts », et considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de contester ses croyances.

Le requérant rappelle « que le Commissaire général ne démontre pas (et ne prétend pas) [qu'il] est retourné dans son pays d'origine depuis l'obtention du statut de réfugié. Il est allé uniquement en Gambie. Le CGRA s'attache uniquement à démontrer que le requérant a certainement voulu rendre visite à des membres de famille en Gambie et que dès lors, il avait menti sur les relations entretenues avec les membres de sa famille », « [m]ais la projection du CGRA est basée sur une simple supposition et ne repose en définitive sur aucune élément concret et tangible ».

6. Dans une quatrième et dernière branche, le requérant souligne à propos de « l'appréciation de l'orientation sexuelle, [qu']elle est totalement subjective. [Le Commissaire général] ne met en avant aucune contradiction majeure et focalise son attention sur des détails qui ne peuvent permettre de remettre en cause l'ensemble des déclarations du requérant ». Il estime en définitive que « [la partie défenderesse] a pris une décision de retrait du statut de réfugié, 10 ans après la reconnaissance de ce statut, sur base d'un doute », « [o]r [e] doute doit [lui] profiter ».

7. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de maintenir son statut de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

8. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Courrier du 08.10.2018*
4. *Courrier du 12.01.2021 et annexe*
5. *Attestation psy du 12.02.2020*
6. *Attestation psy du 22.12.2020*
7. *Bilan neuro-psychologique du 02.12.2019* ».

Le requérant joint également à sa requête la copie d'un CD-ROM au nom des « Hôpitaux Iris Sud » (pièce 8 annexée à la requête).

III. Thèse de la partie défenderesse

9. Dans sa décision de retrait du statut de réfugié (v. *supra* « I. L'acte attaqué »), la partie défenderesse décide, pour différents motifs qu'elle développe, de procéder au retrait du statut de réfugié qui a été reconnu au requérant le 5 octobre 2011. Premièrement, le Commissaire général indique qu'il ne peut croire les déclarations du requérant selon lesquelles celui-ci serait retourné en Gambie chez un ami pour recevoir des soins médicaux dans le pays. Deuxièmement, le Commissaire général relève plusieurs invraisemblances et contradictions qui le confortent dans sa conviction selon laquelle le requérant n'est pas homosexuel et qui l'amènent à la conclusion que la qualité de réfugié lui a été octroyée sur la base de déclarations mensongères. Le Commissaire général considère aussi que les documents déposés ne sont pas de nature à modifier son analyse, et conclut que la prétendue orientation sexuelle du requérant n'est pas crédible et que ce dernier a communiqué de fausses informations en 2011.

10. Dans sa *Note d'observation*, la partie défenderesse réfute en substance les arguments de la requête, et maintient les motifs et constats de sa décision. A cette note, elle annexe un élément de documentation émanant des autorités de la Confédération Suisse intitulé « Focus Gambie - Situation des personnes LGB en Gambie » daté du 1^{er} avril 2021.

IV. Faits et rétroactes

11. En l'espèce, le requérant, de nationalité sénégalaise, a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 5 mai 2011. Par une décision du 3 octobre 2011, le Commissaire général lui a reconnu la qualité de réfugié alors qu'il invoquait, à l'appui de sa demande d'asile, une crainte de persécution dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

De retour d'un voyage effectué en Gambie, le requérant a été intercepté par la police à l'aéroport de Zaventem le 6 octobre 2018. Dans un courrier daté du 8 octobre 2018, l'Office des étrangers a demandé à la partie défenderesse d'évaluer l'opportunité de retirer le statut de réfugié au requérant. Celui-ci a dès lors été entendu par les services de la partie défenderesse le 20 mai 2019. En suite de cette audition, la partie défenderesse a adopté une décision de retrait du statut de réfugié le 11 juillet 2019.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Par son arrêt n° 235 654 du 29 avril 2020, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision de retrait précitée et a demandé que des mesures d'instruction complémentaires soient menées à propos des déclarations effectuées par le requérant lors de son contrôle à la frontière par les services de la police de Zaventem et que celui-ci puisse être entendu de manière plus approfondie en tenant compte des différents constats et éléments relatifs à des circonstances individuelles qui lui sont spécifiques.

Par la suite, la partie défenderesse a décidé de procéder à un nouvel entretien personnel qui s'est déroulé le 21 décembre 2020. Le 22 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait du statut de réfugié.

Il s'agit de l'acte attaqué.

V. Appréciation du Conseil

12. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

Ce postulat implique, lorsque comme en l'espèce il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement la qualité de réfugié, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En l'absence de toute motivation formelle, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse n'offre cependant aucun élément d'appréciation utile à cet examen. L'exercice consistant à pallier son absence de motivation formelle en reconstituant, *a posteriori*, dans le cadre de l'examen du recours contre le retrait de cette décision, les motifs qui l'ont fondée, doit être accompli avec la plus grande prudence. (S. BODART, *ibid.*, pp. 327 et 328).

13. En l'occurrence, au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis par les parties, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 7 avril 2022, le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée.

14. D'emblée, le Conseil constate que le requérant verse au dossier administratif des documents médicaux qui attestent de traumatismes psychologiques et psychiques importants dans son chef.

Ainsi, il ressort des documents déposés que le requérant présente un état de stress post-traumatique caractérisé par d'importants troubles du sommeil, des « flash-back/cauchemars/reviviscence émotionnelle », des troubles de la mémoire, de l'hypervigilance, et de la « peur/panique ».

Quant aux troubles mnésiques diagnostiqués chez le requérant, ceux-ci ne doivent pas être minimisés dès lors que le rapport médical déposé conclut à une altération de la mémoire de travail et de la mémoire épisodique. Si le même rapport précise que l'altération de la mémoire épisodique « semble être davantage reliée à un manque d'attention plutôt qu'à un réel déficit mnésique », il est également observé « une perturbation des aptitudes d'alerte [...] lesquelles se répercutent sur les capacités d'attention sélective auditive et de flexibilité mentale ».

Du reste, le même rapport souligne que « le profil cognitif du patient pourrait s'inscrire dans le cadre de sa fragilité émotionnelle et de son manque de sommeil ». Dès lors, si la partie défenderesse peut être suivie quand elle souligne que l'évaluation neuro-psychologique se révèle « dans l'ensemble rassurante », il n'en demeure pas moins que le requérant présente des troubles cognitifs et que ses facultés mnésiques se trouvent amoindries. En outre, contrairement aux conclusions auxquelles arrivent la partie défenderesse dans ses écrits, la lecture des notes d'entretien personnel du 20 mai 2019 et du 21 décembre 2020 laisse clairement apparaître chez le requérant des problèmes d'attention, de mémoire, et de fragilité émotionnelle (v. notamment *Rapport d'audition* du 20 mai 2019, pp. 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 15 - *Notes de l'entretien personnel* du 21 décembre 2020, pp.4, 7, 8, 11, 15, 17, 19, 20, 22, 23 et 26).

Par ailleurs, comme le souligne à raison le requérant, eu égard à ce qui précède, il y a lieu de tenir compte du temps écoulé entre les faits invoqués et les auditions effectuées par les services de la partie défenderesse en 2019 et 2020, ainsi qu'entre la première audition de 2011 et les deux dernières auditions précitées. S'ajoute également à cela le peu d'instruction dont a pu bénéficier le requérant (« il n'a fréquenté qu'une école coranique pendant 6 mois et il est analphabète »), comme celui-ci le rapporte de manière constante tout au long de ses différentes déclarations (v. notamment *Rapport d'audition* du 28 septembre 2011, pp. 4 et 11 - *Rapport d'audition* du 20 mai 2019, p. 9 - *Notes de l'entretien personnel* du 21 décembre 2020, pp. 5, 17 et 26).

En tout état de cause, le Conseil estime que ces constatations médicales et les autres constats opérés qui se rapportent au profil spécifique du requérant - éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse - doivent conduire à la plus grande prudence dans l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

15. Se pose ensuite la question de savoir si les éléments avancés par la partie défenderesse sont suffisants pour établir que le requérant a tenu des propos mensongers au sujet de son orientation sexuelle.

A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs retenus par l'acte attaqué pour mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant. En effet, à l'examen de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, particulièrement de l'analyse comparée des déclarations du requérant lors des auditions des 28 septembre 2011, 20 mai 2019 et 21 décembre 2020, le Conseil considère pouvoir se rallier à la plupart des explications avancées par le requérant dans son recours. Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse n'apporte, dans sa *Note d'observation*, aucune réponse précise et concrète aux différents développements de la requête sur ce point.

16.1. Ainsi, concernant son premier partenaire au Sénégal, dont le requérant n'aurait pas fait mention dans la liste de ses partenaires, le Conseil relève, tout comme la requête, que le requérant a toujours présenté M. S. comme ayant été le premier partenaire avec qui il a eu des relations sexuelles au Sénégal. Dès lors, à la lecture de l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant, la requête peut être suivie quand elle affirme qu'il y a eu confusion dans le chef du requérant (qui fait état, dans la même audition, des mêmes détails pour sa première relation sexuelle mais confond, à une seule reprise, de partenaire - v. *Rapport d'audition* du 28 septembre 2011, p. 11 - *Notes de l'entretien personnel* du 21 décembre 2020, pp. 13, 14 et 17), et que celui-ci « ne considère pas A. N. comme son premier "partenaire" car ils étaient enfants et que leurs jeux sexuels se limitaient à des attouchements ».

16.2. Quant au lieu où le requérant affirme avoir eu des relations intimes au Sénégal, le Conseil rejoint les nuances apportées par la requête dès lors qu'il ne peut être exclu, à la lecture des déclarations réellement effectuées, que le requérant n'ait répondu qu'à une partie de la question, celui-ci restant d'ailleurs constant dans le fait qu'il a toujours agi avec beaucoup de précaution (v. *Rapport d'audition* du 28 septembre 2011, pp. 9 et 10 - *Notes de l'entretien personnel* du 21 décembre 2020, p.17).

16.3. Quant à la prise de conscience de son attirance pour les hommes, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les déclarations du requérant, qui est né en 1963 et qui est peu éduqué, s'avéreraient laconiques et ne traduiraient aucun cheminement ni réflexion dans son chef en ce qui concerne la découverte de son orientation sexuelle. À cet égard, la partie défenderesse fonde principalement son argumentation sur les propos recueillis auprès du requérant lors de l'audition du 20 mai 2019. Or, déjà dans son précédent arrêt d'annulation, le Conseil soulignait que lors de cette même audition, le requérant avait été entendu de manière relativement brève et qu'il n'avait pas pu être interrogé sur l'ensemble des aspects essentiels de son récit.

D'autre part, la partie défenderesse ne tient pas compte de l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant puisque celui-ci a expliqué de la même manière son ressenti et ses différents questionnements. Le Conseil rejoint aussi l'analyse de la requête qui juge non contradictoires les propos tenus par le requérant, et souligne que le requérant « a expliqué, le mieux possible et compte tenu de ses facultés d'expression limitées, avoir ressenti une attirance pour les hommes, et pas pour les femmes », celui-ci précisant la manière dont cette attirance s'est révélée à lui de manière constante et suffisamment consistante (v. notamment *Rapport d'audition* du 28 septembre 2011, pp. 6 et 12 - *Notes de l'entretien personnel* du 21 décembre 2020, p. 13).

16.4. Quant au ressenti du requérant après avoir entretenu son premier rapport sexuel avec un homme, il apparaît disproportionné de considérer que le requérant se serait montré laconique à ce sujet et que ses propos, au regard du contexte homophobe régnant dans son pays d'origine, démontreraient une absence totale de réflexion dans son chef. En effet, eu égard à son profil spécifique, comme le souligne pertinemment la requête, la lecture des différentes auditions laisse apparaître la possibilité que le requérant n'ait pas véritablement compris ce que la partie défenderesse « entendait par le terme "ressentir" », et que celui-ci se soit essentiellement concentré sur son ressenti sur le plan physique. Du reste, comme cela est mis en avant dans la requête, à d'autres moments de ses auditions, le requérant a pu faire part de son ressenti émotionnel de manière consistante et contextualisée (v. notamment *Rapport d'audition* du 28 septembre 2011, p. 13).

16.5. Quant à la façon dont le requérant rencontrait d'autres personnes homosexuelles au Sénégal, le Conseil estime que l'argumentation de la requête peut être accueillie dès lors que le requérant donne des détails et décrit avec consistance, et de manière suffisamment élaborée, la manière dont il était contraint de procéder dans son pays pour effectuer des rencontres. Comme le précise la requête, et à la lumière des éléments de documentation figurant au dossier administratif, « [i]l est évident que nouer des relations homosexuelles au Sénégal est "risqué et aléatoire" ». Dans ce même contexte, toujours en tenant compte du profil spécifique du requérant, l'appréciation de la partie défenderesse au sujet des problèmes que les partenaires du requérant auraient rencontrés à cause de leur orientation sexuelle ne peut être retenue d'autant que, comme le précise le requérant dans sa requête, « tous évoluaient dans la même société homophobe et étaient contraint de se cacher », que tous ses partenaires ont vécu « ces problèmes », et qu'à sa connaissance « aucun d'entre eux n'a pa[r] exemple été interpellé par la police, détenu ou jugé, ou lynché en public par la population », « [m]ais [ceux-ci] vivaient dans la peur, sans pouvoir s'assumer [...] ».

16.6. Quant à la contradiction retenue par la partie défenderesse entre les propos successifs du requérant au sujet d'une relation avec une femme, celle-ci n'est pas établie à la lecture des différentes déclarations réellement effectuées. Le Conseil rejoint ainsi la lecture des déclarations du requérant, telles qu'effectuées en termes de requête, et qui permettent d'aboutir à la conclusion que « [l]orsqu'il est interrogé sur l'existence d'une "relation" avec une femme, il répond par la positive car il a effectivement entretenu une relation de nature sentimentale avec une femme », « [m]ais il répond par la négative lorsqu'on lui demande s'il a déjà eu une "relation sexuelle" hétérosexuelle, car il n'a jamais eu de rapport sexuel avec cette femme » (v. *Rapport d'audition* du 28 septembre 2011, p. 10 - *Rapport d'audition* du 20 mai 2019, pp. 10 et 14 - *Notes de l'entretien personnel* du 21 décembre 2020, p. 14).

16.7. Quant à l'appréciation de la partie défenderesse au sujet des partenaires du requérant en Belgique, il ne peut être conclu au fait que le requérant aurait tenu des propos inconsistants lorsqu'il est auditionné en 2019 dès lors, que comme rappelé ci-avant, le Conseil avait jugé cette audition peu approfondie. Ensuite, à la lecture des déclarations livrées par le requérant une fois celui-ci réentendu par les services de la partie défenderesse en 2020, tenant compte de son profil spécifique, le Conseil relève que le requérant est en mesure de livrer certaines informations au sujet de ses partenaires et de leurs relations, qu'il précise qu'il n'a plus de partenaires en Belgique depuis longtemps du fait de sa situation de santé, et qu'il explique de manière convaincante dans quel contexte particulier ces relations se sont inscrites (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 21 décembre 2020, pp. 24 à 28) ; éléments qui justifient que l'analyse effectuée par la partie défenderesse ne soit pas retenue.

16.8. Quant aux événements qui ont directement précédé la fuite du requérant de son pays d'origine, le Conseil constate que les explications apportées par le requérant permettent de nuancer l'analyse de la partie défenderesse et de clarifier ce passage du récit qui apparaît, à la lumière des précisions apportées par le requérant lors de son entretien personnel du 21 décembre 2020 (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 21 décembre 2020, pp. 11 et 12), suffisamment crédible.

De même, l'absence d'un document probant relatif aux recherches dont le requérant dit faire l'objet depuis son départ du Sénégal ne peut suffire à remettre en cause la crédibilité générale du requérant, dès lors que celui-ci a expliqué avec vraisemblance, lorsqu'il a été auditionné de manière assez brève sur ce sujet en 2019, que des recherches étaient menées dans son pays d'origine en 2007 et que les autorités viennent « vérifier et demander des renseignements » chez l'oncle du requérant (v. notamment *Rapport d'audition* du 20 mai 2019, p. 4).

16.9. Quant aux problèmes vécus par le requérant à cause de son homosexualité et à la découverte par ses proches de son orientation sexuelle, le Conseil se doit de constater que ce que la partie défenderesse présente comme des propos contradictoires ou des déclarations hypothétiques ne se vérifient pas à l'examen de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis. En effet, le requérant a rapporté de manière constante qu'il a été victime de maltraitements, notamment de la part de son oncle, et a logiquement parlé des raisons qui, à son estime, justifiaient ce comportement. Parmi ces éléments concrets, la requête souligne, avec pertinence, que le requérant « a expliqué en détails les raisons qui ont poussé son oncle à soupçonner son homosexualité, à savoir le fait qu'il fréquentait beaucoup [A. N.] et qu'ils se cachaient à deux ans en brousse, son comportement jugé "anormal", l'absence de petite amie, etc. Par ailleurs, des rumeurs circulaient à son sujet au sein de la population, certaines d'entre elles lancées par des homosexuels qui ne s'assumaient pas comme tel et qui, pour se protéger, en accusaient d'autres ». Le requérant décrit aussi de manière cohérente et plausible différents facteurs - à défaut d'éléments certains - qui ont nourri des doutes, tant dans le chef de sa mère que de son oncle, et qui ont pu fonder leur conviction (v. *Rapport d'audition* du 28 septembre 2011, p. 9 - *Notes de l'entretien personnel* du 21 décembre 2020, pp. 12, 13, 22 et 23). Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune véritable incohérence dans les différentes déclarations effectuées par le requérant.

17. Ensuite, quant aux doutes émis sur les motifs du voyage du requérant en Gambie chez un ami pour recevoir des soins médicaux dans le pays, le Conseil observe tout d'abord que, suite à l'arrêt d'annulation précédemment intervenu, la partie défenderesse a complété le dossier administratif en versant un document qu'elle présente comme « le rapport rédigé par la police à destination de l'Office des étrangers ».

Or, à l'examen dudit rapport, le Conseil considère que ce document ne permet pas de vérifier l'exactitude des propos tenus par le requérant lors de son interpellation à l'aéroport de Zaventem en octobre 2018. En effet, comme le souligne la requête, ce rapport consiste en réalité en un document rédigé à l'entête de la partie défenderesse, qui ne comporte aucune date, ne comporte aucune signature, et ne permet pas d'en identifier précisément l'auteur. Par ailleurs, à l'examen du dossier administratif et du dossier de la procédure, et plus particulièrement du courrier de l'Office des étrangers du 12 janvier 2021, le Conseil relève aussi que la partie défenderesse avait la faculté de prendre directement contact avec la police fédérale de Zaventem pour obtenir « un rapport plus détaillé », ce qu'elle s'est abstenue de faire. Du reste, dans sa *Note d'observation*, la partie défenderesse n'apporte aucune réponse précise et concrète aux constats qui précèdent, et qui empêchent de considérer que le requérant aurait effectué des déclarations contradictoires, notamment concernant le décès de sa maman.

Concernant les motifs pour lesquels le requérant s'est rendu en Gambie, le Conseil considère que celui-ci explique de manière cohérente et plausible qu'il souffre « de problèmes de santé et que les soins reçus en Belgique ne le soulageant pas, il a fait appel à un marabout en Afrique ». Il expose à ce propos que « les douleurs peuvent avoir une origine psychosomatique et [qu'étant] d'origine sénégalaise, [il] croit au pouvoir d'incantation et d'ensorcellement par des marabouts », et qu'il « a consulté des médecins en Belgique et l'absence de diagnostic posé a renforcé sa croyance en la médecine traditionnelle ». Il précise encore qu'il « a été encouragé dans ces démarches par un ami qui vit en Gambie et qui lui a vanté les mérites d'un marabout ». Il produit d'ailleurs à ce propos « la preuve d'examen médicaux sollicités en Belgique » ainsi que la production d'un témoignage versé au dossier administratif, éléments qui tendent à étayer ses dires. Pour le reste, le Conseil note, tout comme la requête, qu'il n'est nullement démontré en l'espèce que le requérant serait retourné dans son pays d'origine. En outre, il ressort du dossier administratif que le requérant ne s'est rendu en Gambie qu'à quelques reprises et n'y a pas résidé longtemps ; en conséquence, la seule production d'une documentation à caractère général relative aux problèmes qu'une personne homosexuelle pourrait connaître en Gambie manque de pertinence en l'espèce. Enfin, la « simple supposition » effectuée par la partie défenderesse qui, à son estime, considère que seule une attache familiale pourrait justifier les voyages opérés par le requérant en Gambie ne peut être retenu dès lors que le requérant explique, avec consistance et vraisemblance, les raisons pour lesquelles celui-ci s'est précédemment rendu en Gambie.

18. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

19. Au vu des considérations qui précèdent, les conditions d'application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

En conséquence, il convient de maintenir dans le chef du requérant la qualité de réfugié qui lui a été reconnue le 3 octobre 2011.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié du requérant est maintenue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD